

## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale de la protection des populations

### ARRETE PREFECTORAL

du - 6 FEV. 2017

portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Bas-Rhin

# LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS RHIN

**VU** le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.232-1 et R.232-1;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2541-20, L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-8 et L.2542-10 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane Fratacci, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian Riguet, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin daté du 16 décembre 2011 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Bas-Rhin :

**VU** l'avis du 24 janvier 2013 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments n°2012-SA-0068 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, furanes, PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

**VU** l'avis du 22 juillet 2015 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

**VU** l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que des taux de contamination en mercure supérieurs aux limites réglementaires actuelles ont été mis en évidence dans certains prélèvements réalisés en 2008, 2009 et 2010 sur certains poissons pêchés dans l'III et certains de ses affluents ;

**CONSIDERANT** que la consommation de ces poissons peut présenter un risque pour la santé humaine et animale ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

#### Article 1

Sont interdites la mise sur le marché et la consommation des poissons des espèces citées cidessous, et de poids individuel supérieur à la valeur indiquée, pêchés dans l'Ill et ses affluents : l'Andlau à l'aval du moulin de Fergesheim, la Bruche à l'aval de la route départementale 1420 à Dinsheim.

Espèces de poisson « fortement accumulatrices » en mercure et réglementées à 1 mg Hg/kg de poids frais	Poids individuel au dessus duquel la mise sur le marché et la consommation sont interdites
Anguille, brochet	1500 grammes

## Article 2

L'arrêté préfectoral du Bas-Rhin daté du 16 décembre 2011 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Bas-Rhin est abrogé.

## Article 3

Les limites des cours d'eau définies à l'article 2, dites infranchissables, seront reculées autant que de besoin, au fur et à mesure de la restauration de la continuité des cours d'eau.

### Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets du département du Bas-Rhin, le chef du service départemental du Bas-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la Protection des Populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, les maires et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg,

- 6 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Christian RIGUET